rÉSOLUTION 6.11

**GÉRER LES INCIDENCES DU DÉPLOIEMENT DES Énergies renouvelables SUR LES oiseaux d’eau migrateurs**

*Reconnaissant* l’importance d’un approvisionnement en énergie adéquat et stable pour la société et que les sources d’énergie renouvelable peuvent contribuer de manière significative à cet objectif, et *sachant* que l’Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) prévoit que la production d’énergie renouvelable, issue en particulier de l’énergie éolienne, des grandes centrales solaires et de la production de biomasse, sera multipliée par quatre, voire par six d’ici à 2030,

*Reconnaissant aussi* que l’utilisation croissante des technologies d’exploitation d’énergie renouvelable peut potentiellement affecter les espèces d’oiseaux d’eau migrateurs visées par l’AEWA,et *préoccupée* par les effets cumulatifs de ces technologies sur les mouvements des oiseaux d’eau migrateurs, leur capacité à utiliser des zones de repos essentielles, la perte et le morcellement de leurs habitats, et la mortalité due aux collisions avec les aménagements d’infrastructures,

*Rappelant* le paragraphe 2 e) de l’article III de l’Accord, aux termes duquel les Parties, entre autres, « *étudient les problèmes qui se posent ou se poseront vraisemblablement du fait d'activités humaines et s'efforcent de mettre en œuvre des mesures correctrices »* et *constatant* que cette obligation intéresse les projets d’exploitation d’énergie renouvelable, sachant notamment que les effets néfastes des technologies liées aux énergies renouvelables peuvent être substantiellement atténués par un choix du site et une planification prudentes, des évaluations de l’impact sur l’environnement (EIE) rigoureuses, et un bon suivi après la construction pour tirer des enseignements de l’expérience acquise,

*Rappelant aussi* les décisions antérieures de l’AEWA et *consciente* des décisions de la CMS et d’autres accords multilatéraux sur l’environnement (AME), ainsi que des lignes directrices pertinentes visant à concilier les projets d’exploitation d’énergie renouvelable avec la conservation des espèces migratrices, en particulier des oiseaux, y compris :

* La résolution 5.16 de l’AEWA sur ‘*Les énergies renouvelables et les oiseaux d’eau migrateurs*’, qui souligne la nécessité de gérer ou d’éviter les effets néfastes sur les oiseaux d’eau migrateurs et contient des recommandations opérationnelles qui présentent un intérêt pour de nombreuses autres espèces migratrices ;
* Les ‘*Lignes directrices sur la façon d’éviter, de minimiser ou d’atténuer l’impact du développement d’infrastructures et les perturbations afférentes sur les oiseaux d’eau*’ de l’AEWA (Ligne directrice de conservation No. 11) ;
* La résolution 7.5 de la CMS sur ‘*Les turbines éoliennes et les espèces migratrices*’ ;
* La résolution 10.19 de la CMS sur ‘*La conservation des espèces migratrices à la lumière du changement climatique*’ ;
* La recommandation No. 109 de la Convention de Berne sur la réduction des nuisances de la production d’énergie éolienne pour la faune sauvage et les orientations de 2003 sur les critères d’évaluation de l’impact sur l’environnement et la question du choix du site pour les parcs éoliens, ainsi que les orientations sur les meilleures pratiques de planification intégrée des parcs éoliens et l’évaluation de leur impact, présentées à la 33ème réunion du Comité permanent de la Convention de Berne en 2013 ;
* La résolution XI.10 de la Convention de Ramsar sur des ‘*Orientations pour gérer les répercussions des politiques, programmes et activités du secteur énergétique sur les zones humides*’ ;
* La recommandation XVI/9 du SBSTTA (seizième réunion) sur les ‘*Questions techniques et réglementaires concernant la géo-ingénierie ayant trait à la Convention sur la diversité biologique*’ ;
* Orientations sur l’énergie éolienne et l’énergie solaire, élaborées dans le cadre du projet de BirdLife International PNUE/FEM sur les oiseaux planeurs migrateurs (Migratory Soaring Bird project) ;

et *reconnaissant* la nécessité d’une coopération plus étroite et d’une mise en œuvre synergique des décisions et des lignes directrices au sein de la Famille CMS, d’autres AME et des parties prenantes nationales et internationales concernées, afin de réconcilier les développements dans le secteur énergétique et les besoins de conservation des espèces migratrices,

*Reconnaissant* le besoin crucial d’une liaison, d’une communication et d’une planification stratégique assurées de façon conjointe par les autorités gouvernementales chargées de la protection de l’environnement et du développement énergétique, respectivement, afin d’éviter ou d’atténuer les conséquences défavorables pour les espèces migratrices et autres espèces et leurs habitats,

*Prenant note* du document AEWA/MOP 6.38 sur ‘*Le déploiement des technologies liées aux énergies renouvelables et les espèces migratrices : une vue d’ensemble*’, qui résume les connaissances sur les effets actuels et potentiels des installations d’énergie renouvelable sur les oiseaux d’eau migrateurs ainsi que d’autres espèces migratrices, *en prenant note* de sa conclusion qui indique que relativement peu d’études scientifiques sont disponibles sur les incidences à court terme, à long terme et cumulatives des technologies liées aux énergies renouvelables, et *reconnaissant* le besoin urgent de mener d’autres recherches sur l’impact des technologies liées aux énergies renouvelables sur les espèces migratrices, notamment en ce qui concerne l’énergie marine et l’énergie solaire,

*Constatant aussi* que le document AEWA/MOP 6.38 souligne la nécessité urgente de recueillir des données sur la répartition des oiseaux d’eau migrateurs ainsi que d’autres espèces migratrices, la taille de leurs population et leurs voies de migration, comme élément essentiel de toute planification stratégique et évaluation de l’impact avant et/ou pendant la phase de planification des projets d’exploitation d’énergie renouvelable, et souligne aussi le besoin d’assurer une surveillance continue régulière de la mortalité résultant de ces installations,

*Reconnaissant* que le document intitulé‘*Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable*’ (document AEWA/MOP 6.37) adopté par la résolution 6.5 présente un intérêt particulier pour l’application de l’Accord, tout en *notant* qu’il s’agit de la première version des lignes directrices, telles qu’adoptées également par la COP11 à la CMS, qui sera révisée en consultation avec IRENA, afin de présenter une deuxième version des lignes directrices à une future Conférence des Parties à la CMS et Réunion des Parties à l’AEWA,

*Rappelant* les décisions antérieures et les lignes directrices adoptées par l’AEWA et d’autres décisions et orientations internationales concernant l’atténuation des incidences spécifiques des lignes électriques sur les oiseaux, en particulier :

* La résolution 5.11 de l’AEWA sur ‘*Les lignes électriques et les oiseaux d’eau migrateurs*’;
* La résolution 10.11 de la CMS sur ‘*Les lignes électriques et les oiseaux migrateurs*’;
* ‘*Lignes directrices sur la façon d’éviter ou d’atténuer l’impact des réseaux électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région d’Afrique-Eurasie*’ adoptées par la COP10 à la CMS, la MOP5 à l’AEWA et la première Réunion des Signataires (MOS1) du MdE Rapaces de la CMS ;
* La recommandation No. 110 de la Convention de Berne sur la réduction des nuisances des installations aériennes de transport d’électricité (lignes électriques) pour les oiseaux ;
* La Déclaration de Budapest sur la protection des oiseaux et les lignes électriques, adoptée en 2011 par la Conférence sur ‘*les lignes électriques et la mortalité des oiseaux en Europe*’;
* Les orientations sur l’énergie éolienne et l’énergie solaire élaborées dans le cadre du projet sur les oiseaux planeurs migrateurs de BirdLife International PNUE/FEM,

*Se félicitant* de la bonne coopération et des partenariats déjà mis en place aux niveaux international et national entre les parties prenantes, y compris les gouvernements et leurs institutions, les entreprises du secteur énergétique, les organisations non gouvernementales (ONG) et les secrétariats d’AME, ainsi que des efforts concertés consacrés aux développements énergétiques qui sont en conflit avec la conservation des espèces,

*Prenant note* de la résolution 11.27 de la CMS sur les énergies renouvelables et les espèces migratrices, adoptée par la COP11 (4-9 novembre 2014, Quito, Equateur),

*Notant avec gratitude* l’appui financier fourni par les Gouvernements allemand et norvégien à travers les Secrétariats du PNUE/CMS et PNUE/AEWA, et par BirdLife International à travers le projet PNUD/FEM sur les oiseaux planeurs migrateurs, en vue de consolider le rapport sur ‘*Le déploiement des technologies liées aux énergies renouvelables et les espèces migratrices: une vue d’ensemble*’ et le document de lignes directrices intitulé *‘Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices: lignes directrices pour un déploiement durable’.*

*La Réunion des Parties :*

1. *Exhorte* les Parties et *encourage* les États de l’aire de répartition non Parties, nonobstant la demande faite dans la résolution 5.16, à mettre en œuvre les mesures décrites dans le document intitulé « *Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable*» (document AEWA/MOP 6.37) et adopté par la résolution 6.5, le cas échéant, en fonction des circonstances particulières de chaque Partie, y compris à :

* 1. appliquer les procédures d’évaluation environnementale stratégique (EES) et d’évaluation de l’impact sur l’environnement (EIE) ou de procédures similaires impliquant l'évaluation des impacts sur les aires protégées et d’autres zones sensibles d'importance pour les oiseaux d'eau migrateurs, le cas échéant, lors de la planification de l’utilisation des technologies liées aux énergies renouvelables ;

1.2 réaliser des études et un suivi appropriés, à la fois avant et après le déploiement de technologies liées aux énergies renouvelables, afin d’identifier les incidences sur les espèces d’oiseaux d’eau migrateurs et leurs habitats à court terme et à long terme, ainsi que pour évaluer les mesures d’atténuation des incidences ; et

1.3 mener des études appropriées sur l’impact cumulatif, afin de décrire et connaître les incidences à plus grande échelle, comme au niveau d’une population ou sur l’ensemble d’une voie de migration ;

2. *Prie instamment* les Parties, nonobstant la demande faite dans la résolution 5.16, de mettre en œuvre, selon qu’il convient, les priorités suivantes dans leur développement de technologies liées aux énergies renouvelables :

2.1 **Énergie éolienne** : entreprendre une planification physique approfondie, en portant une attention particulière à la mortalité (en particulier des espèces à longue durée de vie et à faible taux de fécondité) qui résulte des collisions avec des turbines éoliennes, et examiner les moyens de réduire les perturbations des espèces concernées et les effets sur leurs déplacements, y compris par l’application de mesures comme « l’arrêt à la demande », selon qu’il convient ;

2.2 **Énergie solaire** : éviter le déploiement dans ou à proximité des aires protégées et d’autres zones sensibles où cela serait d'importance pour les oiseaux migrateurs, afin de limiter davantage les incidences des centrales solaires; entreprendre une planification prudente pour réduire les perturbations des espèces concernées et les effets sur leurs déplacements, ainsi que pour réduire à un minimum les risques de blessures liées aux flux solaires et aux traumatismes, qui pourraient résulter d’un certain nombre de technologies d’énergie solaire ;

2.3 **Énergie marine** : porter une attention particulière aux incidences éventuelles sur les espèces d’oiseaux d’eau migrateurs, en particulier la perte des habitats côtiers intertidaux ;

2.4 **Énergie hydraulique** : prendre des mesures visant à réduire ou à atténuer les incidences graves connues, comme la perte ou la dégradation des habitats ;

2.5 **Énergie géothermique** : éviter la perte, la dégradation et le morcellement des habitats, et les perturbations, afin de maintenir les incidences environnementales globales à leur faible niveau
actuel ;

2.6 **Bioénergie**: procéder de façon particulièrement prudente et attentive à la planification de la production de bioénergie, afin de prévenir l’impact à grande échelle de la perte d’habitats ;

3. *Charge* le Secrétariat de continuer à participer au *Groupe de travail multipartite sur la conciliation de certaines installations du secteur énergétique avec la conservation des espèces migratrices* (Groupe de travail sur l’énergie), qui sera convoqué par le Secrétariat de la CMS, suite à une décision de la COP11 à la CMS ;

4. *Prie* le Secrétariat de contribuer à l’examen et à la production de la deuxième version du document intitulé ‘*Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices: lignes directrices pour un déploiement durable*’, en consultation avec le Secrétariat du PNUE/CMS, IRENA et BirdLife International.